

ARRÊTÉ N° ARR_2023_1437_AL_RD57E3_PLAINOISEAU
Portant alignement sur une route départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 10 Novembre 2023 par laquelle la Commune de Plainoiseau, domiciliée 385, Rue George TROUILLOT, 39210 PLAINOISEAU, représentée par Alban VUILLEMEY, géomètre expert, sis 1 Place de Verdun, 39000 LONS LE SAUNIER, sollicite l'alignement de la Route Départementale n° 57E3, au droit de la parcelle cadastrée ZB 235, située au PR 1+0100 - Commune de PLAINOISEAU en agglomération.

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et L112-3,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

VU le règlement de voirie départementale du Jura approuvé le 28 mai 2010,

VU l'arrêté de délégation permanente de signature en vigueur, consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER du Conseil Départemental du Jura,

VU l'état des lieux,

VU la consultation du Maire en date du 10 Novembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Alignement

Après visite des lieux et matérialisation sur le terrain effectués le 5 Octobre 2023 la limite du domaine public routier au droit de la parcelle susvisée est définie par une ligne reliant les points B à C figurant sur le schéma joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 Responsabilité

La limite fixée par le présent arrêté d'alignement ne vaut pas limite de propriété pour le riverain. En cas de travaux sur le domaine départemental public ou privé, ce dernier devra obtenir l'accord préalable du Département. À défaut, il s'expose à des poursuites.

ARTICLE 3 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, sous réserve qu'il ne soit apporté aucune modification des lieux. A défaut, une nouvelle demande d'alignement devra être effectuée.

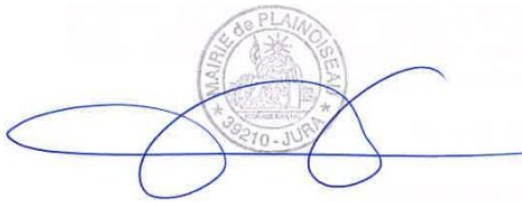
ARTICLE 5 Recours

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante : 45 Route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire consulté, le 10 Novembre 2023

Visa, signature et cachet



The image shows a blue ink signature written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de PLAINOISEAU' at the top, a central emblem, and '39210 - JURA' at the bottom.

Signature de l'arrêté par le département



A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for the signature of the department.

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution
Son représentant pour information
La commune de PLAINOISEAU pour information
L'ARD pour classement



ALBAN VUILLEMEY

Géomètre - Expert
Ingénieur INSA

ACTE FONCIER

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de JURA
Commune de PLAINOISEAU
Cadastrée section ZB parcelle N° 235
Appartenant à COMMUNE DE PLAINOISEAU

Date de la délimitation : jeudi 5 octobre 2023
Réalisée par : Alban VUILLEMEY
1 Place de Verdun
39000 Lons le Saunier
Tél : 03 84 24 18 40
Mail : alban.vuillemey@geometre-expert.fr

A la requête de de la société Communauté de Communes Bresse Haute Seille, je soussigné Alban Vuilleme, Géomètre-Expert à Lons Le Saunier, inscrit au tableau du conseil régional de DIJON sous le numéro 06136, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

➤ Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs

COMMUNE DE PLAINOISEAU.

Immatriculée sous le numéro 213904220, ayant son siège social 385 Rue Georges Trouillot 39210 PLAINOISEAU, représentée par Monsieur le Maire Daniel BONDIER..

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de PLAINOISEAU, section ZB n° 235.

Au regard du procès-verbal du cadastre dressé le 10/10/2005 par le Centre des Impôts Foncier, à Lons-le-Saunier, et publié au fichier immobilier le 18/11/2005 volume 2005 n° 8727

Propriétaires riverains concernés

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA.

Domiciliée 45 route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE, représentée par Monsieur Denis NOIR..

Gestionnaire du domaine public communal pour l'alignement au droit de la voie : R.D. n°57E3, commune de PLAINOISEAU, section ZB.

➤ Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée « Route Départementale n°57E3 », relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et la parcelle cadastrée sise commune de PLAINOISEAU

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZB	Au Village	235	

➤ Article 3 : Modalité de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder à une réunion le jeudi 5 octobre 2023 à partir de 9h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 22 septembre 2023 :

COMMUNE DE PLAINOISEAU, Monsieur le Maire Daniel BONDIER
CONSEIL DEPARTEMENTAL du JURA, Monsieur Denis NOIR

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Cécile LAURENÇOT, collaboratrice a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Communaute de Communes Bresse Haute Seille, Madame Céline GUYON,
COMMUNE DE PLAINOISEAU, Monsieur le Maire Daniel BONDIER,
CONSEIL DEPARTEMENTAL du JURA, représenté par Frédéric LAURENT

3.2 Documents analysés

- **Les titres de propriété et en particulier :**

Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- **Les documents présentés par les parties :**

Les parties ne nous ont pas soumis de documents autres que les titres qu'ils nous auraient présentés et mentionnés à l'article 1.

- **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

Le plan cadastral

Le plan minute de remembrement.

Le plan d'alignement de 1874

Le plan de division et le DMPC n°202V dressé le 1^{er} juin 2005, par M. Didier CRAMARD Géomètre-Expert DPLG, pour la création des parcelles 231 à 236.

Le plan de division et le DMPC n°194N dressé le 27 septembre 2004, par M. Didier CRAMARD Géomètre-Expert DPLG, pour la création des parcelles 219 à 223.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

- **Les signes de possession et en particulier :**

Présence de borne

- **Les dires des parties repris ci-dessous :**

Les parties n'ont fait aucune déclaration concernant les limites objet du présent document.

➤ Article 4 : Définition des limites de propriétés

- **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

La personne publique n'est pas en mesure de vérifier si la voie susvisée est inscrite au tableau de classement des voies communales. A défaut, cette voie répond à la définition d'une propriété publique relevant de la domanialité publique telle que définie par l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Pour cette raison, la procédure de délimitation est mise en œuvre.

Les éléments permettant de définir l'alignement selon le plan de 1874 ayant disparus (bâtiment et mur), il est impossible de définir de manière précise la limite issue de ce plan d'alignement. L'application numérique de ce plan sur des éléments un peu plus lointains nous donne une limite très proche de celle définie sur le plan de 2005 de M. Didier CRAMARD.

Suite à la rencontre sur le terrain, il a été convenu de fixer une limite de propriété suivant le plan de division établi par M. Didier CRAMARD en 2005 sur lequel la limite avec la Départementale avait été définie du point **A** au point **D** qui étaient des bornes O.G.E.

Suite aux aménagements de voirie, la borne **D** a disparue.

Point B et C : ce sont des clous d'arpentage implantés par le Géomètre-Expert soussigné. Ils sont alignés entre la borne **A** et le point **D**.

- **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

1) Les repères nouveaux :

B – C : Clous d'arpentage ont été implantés

2) Description littérale des limites de propriété objet du présent procès-verbal :

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : **B – C**.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

➤ **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

➤ **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites (et les points d'appui) et permettre leur rétablissement ultérieur
Coordonnées exprimées dans un système indépendant non rattaché et non déformé.

Point	X	Y
B	1895263.52	6173305.89
C	1895257.64	6173266.50

➤ Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

➤ Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

➤ Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

➤ Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur, afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

➤ Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter

ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Lons-le-Saunier le 25 octobre 2023

Le Géomètre-Expert Alban Vuillemey soussigné auteur des présentes




ALBAN VUILLEMET
Géomètre - Expert
N° d'inscription : 06136
1, Place de Verdun
39000 Lons-le-Saunier
Tél. 03 84 24 18 40

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

COMMUNE DE PLAINOISEAU

Rue du Clos

ALIGNEMENT R.D. n°57E / Parcelle ZB 235

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Dossier 23172

Reçu en préfecture le 17/11/2023

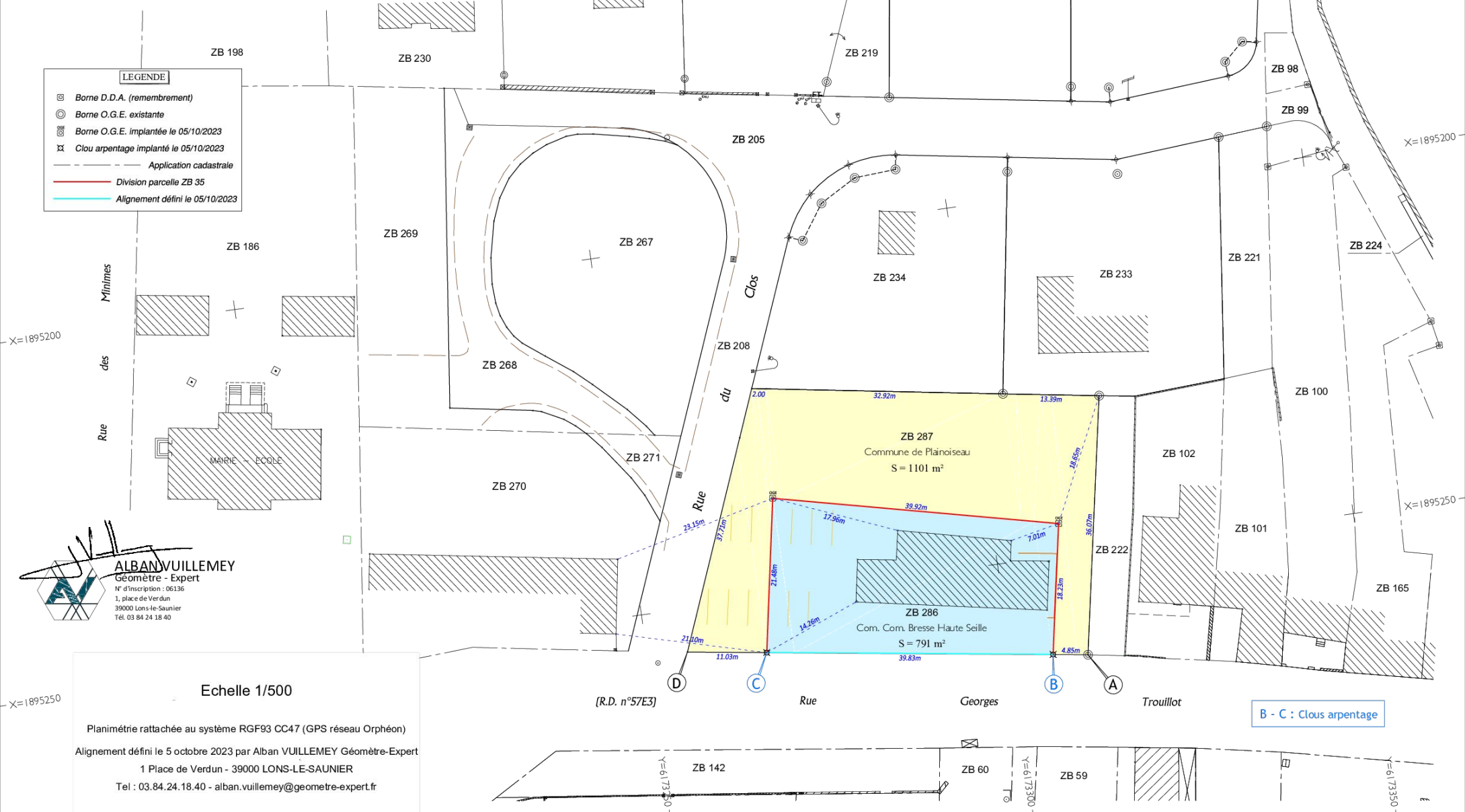
Publié le 17-11-2023

ID : 039-223900010-20231117-ARR_2023_1437-AR



LEGENDE

- ⊕ Borne D.D.A. (remembrement)
- ⊙ Borne O.G.E. existante
- ⊙ Borne O.G.E. implantée le 05/10/2023
- ⊗ Clou arpentage implanté le 05/10/2023
- Application cadastrale
- Division parcelle ZB 35
- Alignement défini le 05/10/2023



ALBAN VUILLEMEY
Géomètre - Expert
N° d'inscription : 06136
1, place de Verdun
39000 Lons-le-Saunier
Tél. 03 84 24 18 40

Echelle 1/500

Planimétrie rattachée au système RGF93 CC47 (GPS réseau Orphéon)
Alignement défini le 5 octobre 2023 par Alban VUILLEMEY Géomètre-Expert
1 Place de Verdun - 39000 LONS-LE-SAUNIER
Tel : 03.84.24.18.40 - alban.vuillemey@geometre-expert.fr

B - C : Clous arpentage